

COMMUNE DE BÉDARRIDES

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025-59

**MODALITES DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL**

NOMBRES DE MEMBRES				CONVOCATION	
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents lors de cette séance	Ayant pris part aux présentes délibérations	Notification aux conseillers municipaux	Affichage
29	29	16	26	16/10/2025	16/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, se réunit, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Jean BÉRARD, Maire.

Étaient également présents : Isabelle DUCRY ; Daniel BOCCABELLA ; Magali ROBERT ; Benoit DAGAN ; Adjoint au Maire ;

Ainsi que : Jean-Claude RUSCELLI ; Anthony SUBER ; Christian TORT ; Marc DOVESI ; Odile PARRENO ; Julien LETOFFE ; Clotilde COUDENE ; Joël SERAFINI ; Isabelle IBANEZ ; Jean-Luc SANCHEZ ; Maryse TORT ; Conseillers Municipaux ;

Absents représentés lors du vote des délibérations :

Patricia NICOLAS	qui donne pouvoir à	Daniel BOCCABELLA
Nathalie KANTE	qui donne pouvoir à	Jean-Claude RUSCELLI
Magali DE FUENTES	qui donne pouvoir à	Magali ROBERT
Eva BOCCABELLA	qui donne pouvoir à	Marc DOVESI
Laurent MUS	qui donne pouvoir à	Odile PARRENO
Laure COMTE-BERGER	qui donne pouvoir à	Isabelle DUCRY
Jean-Yves LAUGIER	qui donne pouvoir à	Maryse TORT
Marie-Dominique SARRAIL	qui donne pouvoir à	Jean-Luc SANCHEZ
Antoine GARCIN	qui donne pouvoir à	Joël SERAFINI
Dominique CARRIE	qui donne pouvoir à	isabelle IBANEZ

Absents excusés, non représentés lors du vote des délibérations :

Gaëlle RICHARD ; Jean-Louis TARTEVET ; Michel PERRAND.

Secrétaire de séance :

Anthony SUBER



Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents publics territoriaux peuvent bénéficier de remboursement des frais inhérents à l'exercice de leur fonction de service public de la commune.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités de fixer certaines modalités de remboursements et pour moduler les montants des indemnisations comme suit :

1 LES BÉNÉFICIAIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public à partir de 6 mois de présence dans la collectivité.

2 LES MOTIFS RELATIFS AUX DEPLACEMENTS DONNANT LIEU A DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

La mission : Lorsque l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission adéquat, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement.

Le stage : Lorsque l'agent se déplace pour une action de formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

La présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Les agents sont encouragés à faire du covoiturage. La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait lieu par ailleurs (CNFPT par exemple).

3 FRAIS DE TRANSPORT

a) Transports en commun

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

b) Véhicule de service

En l'absence de transports en commun adéquat, l'agent pourra réserver un véhicule de service.

Les cartes carburant de la collectivité permettent le paiement des frais de carburant.

En cas d'oubli ou d'impossibilité d'utiliser la carte (stationnement en bord de rue par exemple), le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement.

Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service.

Il est rappelé que pour toute infraction, dont les forfaits post-stationnement, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

c) Véhicule personnel

Si l'utilisation des transports en communs, des véhicules de service ou l'organisation de covoiturage est impossible ou complexifie le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service, justifiée par l'intérêt du service.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

29 OCT. 2025

Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques ministériel et régulièrement actualisés.

Les dépenses de péage et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur : A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1er janvier 2025 sont les suivants :

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20000 km	Au-delà de 20000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service ressources humaines.

d) Frais annexes

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

4 FRAIS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

a) Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté

A titre indicatif, l'indemnité de remboursement par repas est de 20 € au 1er janvier 2024. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

29 OCT. 2025**b) Frais d'hébergement**

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

La commune, au regard de l'inflation des coûts de la vie et dans un souci de revalorisation des indemnités de remboursement qui ne couvrent plus les dépenses engagées par les agents de la collectivité dans l'exercice de leurs missions, fait le choix d'aligner systématiquement ces indemnités aux maximums des plafonds autorisés par les textes, c'est-à-dire à hauteur des montants autorisés pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1er janvier 2025 sont les suivants :

Taux de base	90 € par nuitée
Métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants	120 € par nuitée
Paris	140 € par nuitée
Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	150 € par nuitée

Ces indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent/l' élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

5 DEPLACEMENT EN STAGE, FORMATIONS OU CONCOURS

Dans le cas où l'organisme de formation assure partiellement la prise en charge des frais de transports, repas et nuitées. La commune de Bédarrides pourra pallier à cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent devra justifier des frais supérieurs au montant des indemnités versées par l'organisme de formation.

Cas spécifiques :

Déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves de concours, d'examens professionnels.

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

L'agent, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Toutefois, le remboursement se limite aux frais de transport, l'agent ne pourra pas prétendre au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas.

29 OCT. 2025

6 LES AVANCES SUR PAIEMENT

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux bénéficiaires qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent être versées au plus tôt trois mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif. Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait du bénéficiaire, l'avance doit être intégralement remboursée.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au service des ressources humaines qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

A l'issue du déplacement, le solde de remboursement sera réalisé sur justificatifs des dépenses réellement effectuées.

7 MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. (Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010)

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

L'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

29 OCT. 2025

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2009-212 du Conseil municipal des 24 septembre 2009 et la délibération n°2021-032 du 23 juin 2021 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et du personnel.



SUR LE RAPPORT DE Jean BERARD, Maire ;
OU l'exposé qui précède ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **ABROGE** les délibérations n°2009-212 et 2021-032 du Conseil municipal des 24 septembre 2009 et 23 juin 2021 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel ;
- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Date de publication, certifiée exécutoire le

Le secrétaire de séance,
 Anthony SUBER

Le Maire,
 Jean BÉRARD



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2025-59	MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL	Pour :	26	UNANIMITE
		Contre :	0	
		Abstention :	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication